

### **I. Offre de prix / Contrat de vente / Transfert de droits**

1. Les offres de prix de la Société Finesse Max sont établies sans engagement et peuvent être modifiées à moins d'un accord explicite stipulant d'autres dispositions.
2. Une commande placée par un acheteur potentiel lie ce dernier pour une période n'excédant pas quatre semaines à partir de la date de commande. Un contrat de vente d'un objet de vente n'est réputé parfait que lorsque les montants convenus pour les acomptes ont été réglés, que la Société Finesse Max a reçu le paiement, et qu'elle a confirmé par écrit l'acceptation de la commande dans les délais mentionnés ci-dessus. Dans le cas où le vendeur se trouverait dans l'impossibilité d'accepter une commande, il en avisera l'acheteur potentiel dès que la situation de la production et des livraisons le permettra.
3. Toutes les clauses de l'accord doivent être écrites. Ceci est également valable pour tout arrangement secondaire, assurances ou modifications ultérieures du contrat de vente ou de son objet.
4. Tout transfert à un tiers de droits et obligations liés à ce contrat doit faire l'objet d'un accord écrit préalable du vendeur et peut être soumise à conditions.

### **II. Paiement et défaut de paiement**

1. Le prix convenu ainsi que les frais annexes doivent être réglés comptant à l'expédition de l'usine (Adjovscina, Slovénie), ou au plus tard 8 jours après réception de la notification de la mise à disposition ou de l'envoi de la facture. Le vendeur se réserve le droit de ne pas accepter de chèques. Le paiement par virements bancaires, chèques, ou lettre de change ne pourra être accepté qu'après avoir fait l'objet d'un accord exprès et uniquement comme instruments de paiement, tous les frais annexes, bancaires ou de changes étant dans ce cas à la charge de l'acheteur.
2. L'opposition aux injonctions de la Société Finesse Max ne peut être acceptée que si elle est fondée juridiquement et incontestable.. Un droit de rétention ne peut être exercé que s'il est prévu par une disposition du contrat de vente.
3. Tout retard de paiement entraîne l'obligation de payer un intérêt de retard égal à 1,5 fois le taux de base légal.
4. La clause précédente n'affecte pas le droit du vendeur d'annuler la commande ou de demander réparation du préjudice subi par suite du non respect du contrat.
5. En cas de retard de paiement, même pour les règlements partiels faisant l'objet d'un accord, le vendeur peut sans préjudice de ses droits accorder par écrit un délai supplémentaire de paiement de deux semaines, en lui notifiant qu'il mettra fin au contrat après expiration de ce délai de grâce. Si le défaut de paiement se prolonge au delà de ce délai de grâce, le vendeur est en droit de notifier par écrit la rupture du contrat ou réclamer un dédommagement pour non respect des termes de ce dernier.

### **III. Livraison et délais de livraison**

1. Les dates et délais de livraison doivent faire l'objet d'un accord écrit. Le respect des délais de livraisons est assujéti à la réception de l'ensemble des documents en particulier de ceux que doit fournir l'acheteur, au respect des conditions de paiement et de toutes les autres obligations. Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies durant les délais de livraison, la livraison sera retardée en conséquence.
2. S'il peut être prouvé que le non respect des délais de livraison ou de fourniture de service est dû à une mobilisation, une guerre, des troubles civils, grèves, mises à pied, épidémie ou à tout autre événement imprévisible ou encore à une interruption de la production non maîtrisable par le fabricant, les délais de livraison seront prolongés en conséquence.
3. Avant la livraison le fabricant se réserve le droit d'effectuer toute modification technique n'affectant pas de manière importante l'objet de la vente et acceptable par l'acheteur.
4. En cas de retard de livraison, l'acheteur peut fixer par écrit au vendeur une prorogation du délai de livraison, en lui notifiant sa décision de refuser l'objet de la vente à l'expiration de ce délai de grâce. Si la livraison n'est pas effectuée avant l'expiration de ce délai, l'acheteur est en droit de se retirer par écrit du contrat ou de demander des dommages pour non exécution en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave.
5. L'emballage et le transport est facturé séparément et n'est pas repris par le vendeur.
6. La livraison se fait départ Finesse Max. L'objet de la vente est assuré par Finesse Max jusqu'à sa livraison. Les vols de prise en main par le client avec une personne représentant Finesse Max et avant acceptation de l'objet par le client sont inclus et couverts par l'assureur de Finesse Max, tant pour la casse que pour la responsabilité civile.
7. Lors de la livraison l'objet de la vente (cas d'un aéronef) sera monté. Si l'acheteur souhaite que l'appareil soit livré démonté, il devra au préalable en convenir expressément avec le vendeur. Dans ce cas les frais inhérents au supplément de travail dû au démontage et au montage sont facturés séparément à l'acheteur.

### **IV. Réception**

1. L'acheteur est en droit de contrôler l'objet de la vente sur le lieu de la livraison dans les 8 jours suivant la date de mise à disposition qui lui a été notifiée, et a l'obligation d'en prendre livraison durant cette période.
2. Si l'acheteur ne prend pas livraison de l'objet de la vente dans les 14 jours après réception de la notification de mise à disposition, la Société Finesse Max peut fixer par écrit un délai de grâce, notifiant qu'une fois ce délai expiré la réception est considérée comme refusée. Si l'enlèvement n'a pas eu lieu après cette nouvelle échéance la Société Finesse Max est en droit de se retirer par écrit du contrat et/ou de réclamer un dédommagement pour non respect des termes du contrat.

Si l'acheteur refuse de manière catégorique et irrévocable de prendre livraison de l'objet de la vente ou s'il est manifestement dans l'impossibilité, même après l'expiration du délai de grâce, de payer le prix fixé dans le contrat, le vendeur est dispensé de l'obligation de notifier la disponibilité ou d'accorder un nouveau délai de grâce.

3. Si le vendeur décide de réclamer un dédommagement, son montant s'élève à 15% du prix de vente, sauf si l'acheteur peut prouver qu'il n'a créé aucun dommage ou que ces dommages n'atteignent pas le montant ainsi défini. Dans tous les cas la société Finesse Max se réserve le droit de réclamer un dédommagement plus élevé s'il se justifie par des travaux sortant du cadre de fabrication habituel.

## **V. Réserve de propriété**

1. L'objet de la vente reste la propriété du vendeur tant que toutes les obligations résultant du contrat n'ont pas été remplies par l'acheteur.
2. L'acheteur est en droit de remettre l'objet de la vente sur le marché. Toutefois aussi longtemps que la réserve de propriété s'applique, l'obligation de paiement et les obligations annexes dues par le tiers acquéreur à l'acheteur sont transférées à la Société Finesse Max. Il est interdit d'hypothéquer, de gager ou de manière plus générale de porter atteinte aux droits de propriété du vendeur.
3. Toute saisie de l'objet ou toute mesure portant atteinte aux droits de propriété du vendeur doit immédiatement lui être notifiée. L'acheteur doit avertir sans délai le tiers de l'existence de la réserve de propriété de la Société Finesse Max. L'acheteur supporte tous les frais liés à la levée de la saisie, à moins qu'ils ne puissent être récupérés auprès du tiers.
4. L'acheteur a le devoir d'entretenir correctement l'objet de la vente pendant la période où la réserve de propriété s'applique, et de faire effectuer sans retard tous les travaux d'entretien et de mise en état prévus par le constructeur, soit par le vendeur soit par un atelier agréé.

## **VI. Garanties**

1. Le vendeur garantit l'objet de la vente contre tout défaut.
2. Au cas où un défaut est constaté, l'acheteur n'est en droit de réclamer qu'une rectification gratuite de ce défaut. Le vendeur peut cependant choisir de remplacer l'élément défectueux dans un délai raisonnable plutôt que de le réparer.
3. L'acheteur doit signifier au vendeur par écrit et sans délai toute réclamation ou tout défaut dès son apparition, ou lui permettre d'en faire le constat.
4. Si le défaut ne peut être corrigé, ou si l'acheteur ne peut raisonnablement accepter de nouvelles tentatives pour remédier au défaut, ou si l'élément défectueux ne peut être remplacé dans des délais raisonnables, l'acheteur est en droit de demander une résolution (annulation du contrat) ou une renégociation (réduction de prix) du contrat.
5. La garantie n'est pas valable si:
  - a) l'acheteur ne notifie pas le défaut conformément au paragraphe 3 et ne donne pas sans délai la possibilité de corriger le défaut.
  - b) l'objet de la vente est utilisé de manière impropre ou hors tolérance et s'il n'est pas entretenu correctement et avec soin.
  - c) l'objet a été modifié par montage d'éléments non agréés par le constructeur, ou réparé par des tiers non compétents.
5. L'usure normale n'est pas couverte par la garantie.
6. Les garanties ci-dessus cessent de s'appliquer 1 an après la date de livraison.
7. Tout autre réclamation contre la Société Finesse Max et ses employés ou agents n'est pas recevable, en particulier celles portant sur la réparation de dommages n'affectant pas l'objet de la vente proprement dit. Cette exclusion ne s'applique pas s'il peut être prouvé légalement que les défauts résultent de faute intentionnelle, de négligence grossière ou s'ils empêchent l'objet de la vente de remplir sa fonction.

## **VII. Résolution**

1. Le vendeur est en droit de résoudre le contrat, si l'acheteur lui a fourni des informations inexactes sur ses possibilités de financement, ou s'il suspend ses paiements, ou s'il fait l'objet d'une procédure de faillite ou de liquidation judiciaire a été entreprise à moins qu'il ne règle par anticipation.
2. Dans le cas d'une telle résolution, la Société Finesse Max est en droit de réclamer une compensation pour les frais ainsi occasionnés.

## **VIII. Transfert de risque**

1. Le risque de devoir payer totalement l'objet de la vente malgré sa perte ou son endommagement est transféré à l'acheteur au moment de la livraison.

## **IX. Responsabilité**

1. Des demandes de dédommagement de l'acheteur pour des retards, impossibilités de fournir une prestation, non respect du contrat, manquement aux obligations durant les négociations ainsi que pour des traitements non autorisés sont exclus; ceci n'est pas valable dans le cas de faute intentionnelle ou de négligences graves engageant expressément la responsabilité du vendeur, de ses représentants légaux ou de ses employés.

## **X. Domiciliation légale, juridiction, Nullité partielle**

1. Le lieu d'exécution des obligations légales est F-67205 OBERHAUSBERGEN
2. Le tribunal compétent est le tribunal de Strasbourg. Ceci est également valable pour les procédures d'avertissement.
3. Le contrat est établi selon les lois de la République Française. Les parties se soumettent à cette loi.
4. Si une des dispositions des présentes conditions de vente ou une disposition prise dans le cadre d'autres accords était ou devenait inapplicable, l'applicabilité des autres dispositions ou accords ne serait pas affectée.

Oberhausbergen, Février 2009



46, rue du général de Gaulle 67205 OBERHAUSBERGEN  
Tél: 33.(0)3.88.56.46.91. Fax: 33.(0)3.88.56.04.51  
E-mail: info@finesse-max.com Internet :www.finesse-max.com